

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 7

Réunion en visio conférence du 24 septembre 2026

1- Etude de la réserve technique déposée par Armentières J.A

Réserve déposée par mail par le club de la J.A. Armentières à la commission régionale des compétitions le lundi 21 septembre 2026 à 22h07.

2- Identification :

Rencontre : Seniors, régionale 3, groupe G du 20/09/2026 entre Armentières et Blaringhem.
Score Final : 1/1.

3- Intitulé de la réserve :

« Suite au but de Blaringhem M. Bouziane vient me voir pour poser une réserve : Suite à une frappe qui heurte la barre, le ballon tape le sol sur la ligne. L'arbitre central continue le jeu. Le gardien relance et l'arbitre de touche lève son drapeau pour signaler que le ballon est rentré alors que le ballon tape bien la ligne extérieure et que le gardien récupère le ballon dans ses mains. »

4- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

5- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée à la 75^{ème} minute de jeu directement après l'arrêt de jeu consécutif de la décision contestée,
 - Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant d'Armentières, Mr BOUZIANE RAHMANI Halil, en présence du capitaine adverse, Mr BOLLENGIER Maxime, en présence de l'arbitre assistant concerné, VANDERZWAEN Arnaud et de l'arbitre central, Mr DELEAN Jean-Charles,
 - Considérant que l'arbitre central a respecté l'ordonnancement de la réserve technique,
- En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

6- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que le club appelant verse au dossier un enregistrement vidéo afin d'établir que le ballon n'aurait pas franchi la ligne de but ;
- Considérant que cette production vise à remettre en cause l'appréciation d'un fait de jeu effectuée par l'arbitre de la rencontre ;
- Considérant que les décisions de l'arbitre relatives aux faits en relation avec le jeu sont



souveraines et ne peuvent être réexaminées par la commission sur la base d'un enregistrement vidéo privé ;

- Considérant que le gardien de but s'est saisi du ballon, après qu'il ait rebondi sur la barre transversale, dans les bras, à la suite d'une frappe de l'adversaire,
- Considérant que l'arbitre a reçu un signal sonore provenant de son arbitre assistant concerné par l'action,
- Considérant que l'arbitre est donc aller consulter son arbitre assistant 2 M. Arnaud Vanderzwaen pour recueillir ses motivations et informations sur la situation de jeu,
- Considérant que l'AA2 lui a clairement indiqué que le ballon avait franchi la ligne de but sur la frappe,
- Considérant que l'arbitre est seul juge sur les faits de jeu lié à interprétation, il a accordé le but en suivant les indications de son AA2,
- Considérant que l'AA2 a reconnu dans son rapport d'après match qu'il avait en réalité commit une erreur d'interprétation et que le but ne devait pas être validé car le ballon n'avait pas franchi la ligne de but entre les montants, en ayant eu connaissance de la vidéo et de photo liées à l'action,
- Considérant que l'utilisation de la vidéo et de la gopro est proscrit dans le monde amateur,
- Considérant qu'aucune erreur technique dans l'application des Lois du Jeu n'est démontrée,
- Considérant que la fixation d'une caméra directement sur le filet ou sur le but ne fait pas partie des dispositifs prévus par le règlement des terrains et installations sportives. Les buts et leurs filets sont soumis à des exigences précises de sécurité et de conformité. En conséquence, une caméra fixée directement au filet ne peut pas être autorisée lorsqu'elle modifie ou compromet les conditions de sécurité de l'installation,
- Considérant que dans le monde amateur, l'utilisation de la vidéo ne peut être utilisée afin de remettre en cause une décision sur des faits de jeu liés à l'interprétation par les officiels,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

7- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **Homologation.**

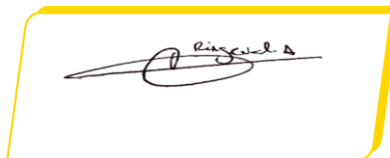
La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Caron', is written on a white rectangular background with a yellow border.

Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anthony Ringeval', is written on a white rectangular background with a yellow border.